MINISTERE DU COMMERCE,
DES APPROVIONNEMENTS ET
DE LA CONSOMMATION
=-=-=-=-=-=-=-=
CABINET
=-=-=-=-=-=-=-=

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès
=-=-=-=-=-=-=-=

Large diffusion

N° 0 0 3 7 4 /MCAC-CAB.-

COMMUNIQUE DU MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

Conformément aux textes en vigueur, il est fait obligation à toute personne physique ou morale exerçant des activités commerciales de procéder à l'affichage des prix pratiqués sur les lieux de vente.

Le commerçant grossiste est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente et d'en conserver la souche.

Le commerçant détaillant doit exiger la facture auprès de son fournisseur et la présenter lors des contrôles effectués par les agents du ministère du commerce.

Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par la loi.

Fait à Brazzaville, le 18.11.2019

Le Directeur de Cabinet du Ministre d'Etat,
Ministre du Commerce, des Approvisionnements
et de la Consommation.

REPUBLIQUE DU CONGO
Directeur de Cabinet
MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS, ET DE LA CONSOMMATION

Victor AKOUILOU-MPEMBA YA MOUSSOUNGOU.-